



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 188 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision n° 3 du PLU de la commune de La Jarrie (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Jarrie représentée par le Maire, Monsieur David BAUDON, et relative à la révision n° 3 du PLU de la commune de La Jarrie (17220) reçue le 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision n°3 du P.L.U relève de l'article R.121-16-4°C) du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que l'objet de la révision n°3 du P.L.U consiste, d'une part, à modifier une partie du zonage Ne au sud-ouest de la parcelle 102 comprenant 3,72 ha de superficie, en une zone AU pour une surface de 1 ha en vue d'accueillir un quartier d'habitat en continuité des parties déjà urbanisées du bourg ; et consiste, d'autre part, à édifier une salle socio-culturelle, initialement prévue dans le PLU, sur cette autre partie de la parcelle 102 ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit également de reclasser une zone Auh destinée à l'urbanisation d'une surface de 1,04 ha en zone agricole au lieu-dit Puyvineux, dans un objectif de réduire la consommation d'espace du hameau, de favoriser l'urbanisation en centre bourg et de limiter ainsi les déplacements urbains ;

Considérant que dans le cadre de ces projets, la révision du PLU prévoit la création d'un parc boisé autour de la salle socio-culturelle, la reconstitution d'un maillage de haies et un aménagement paysager pour la création du lotissement permettant d'intégrer l'équipement dans le paysage local ;

Considérant que le projet de la salle socio-culturelle se situant proche du futur quartier d'habitat, fera l'objet d'une étude de l'impact des nuisances sonores au titre de l'article R.571-25 à 29 du Code de l'environnement et de l'article R.1334-32 à 35 du Code de la Santé Publique afin de définir les critères d'isolation acoustique permettant de respecter les émergences sonores réglementaires vis-à-vis du voisinage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de révision n°3 du P.L.U de La Jarrie n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre premier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision n° 3 du P.L.U la commune de La Jarrie, est dispensé de l'évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 17 décembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS